



PREFECTURE DE LA DORDOGNE



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.37

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
d'exploiter une unité de gazéification de biomasse et
de co-génération au lieu dit « Le Petit Clos »
sur la commune de St Paul la Roche**

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

**LA PREFETE de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

REFERENCE A RAPPELER

N° 090934
DATE 10 JUN 2009

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** la nomenclature des Installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement en son article R512-45 ;
- VU** la demande présentée par COMPOST ENERGIES le 27 octobre 2008, dont le siège social est situé sur la commune de St Paul la Roche, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de gazéification de biomasse et de co-génération sur la commune de St Paul la Roche ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision en date du 31 décembre 2008 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-007 du 20 janvier 2009 portant ouverture d'une enquête publique du 09 février au 12 mars 2009 inclus, sur le territoire des communes de St Paul la Roche, Sarrazac, Nantheuil, Thiviers, St Jory de Chalais, Chalais ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date du 23 janvier 2009 de cet avis dans deux journaux locaux
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de St Paul la Roche, Sarrazac, Nantheuil, Thiviers, St Jory de Chalais, Chalais ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 15 mai 2009 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 3 juin 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 4 juin 2009 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par la création d'une unité de gazéification de biomasse et de co-génération susvisé vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment au regard de la prévention de la pollution atmosphérique, de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, et de la prévention des risques technologiques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les dispositions prises pour la manipulation des combustibles gazeux, le traitement des émissions de poussières et des goudrons, la gestion des résidus de combustion, la maîtrise des émissions sonores et la prévention de la pollution de l'eau, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL COMPOST ENERGIES dont le siège social est situé à St Paul la Roche est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de St Paul la Roche, au lieu dit « le petit Clos », les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A- SB, A, D, NC)	Seuil
Fabrication industrielle de gaz inflammables, quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 494 Kg	1410-2	A	Inférieure à 200 tonnes
Combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de (gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, charbons, fiouls ou biomasse), puissance thermique maximale installée: 15,227 MWth (issue de 3 moteurs pouvant fonctionner en alternance avec une torchère) + une turbine vapeur de 2,232 MWth = 17,459 MWth	2910-B	A	Supérieure à 0.1 MWth
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, quantité totale susceptibles d'être présente dans l'installation: 9.6 tonnes	1412-2b	DC	Supérieure à 6t et inférieure à 50t
Installation de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Puissance absorbée du surpresseur de 100 kW	2920- 1b	DC	Entre 20 et 300 kW
Silos de stockage de tout produit organique dégageant des poussières inflammables. La quantité stockée de biomasse étant de 394 m3	2160	NC	Inférieure à 5000m3

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration (DC déclaration avec contrôle périodique)

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

1.2.2 Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de St Paul la Roche, au lieu dit « Le Petit Clos ».

L'emprise totale du site est de 7 785 m² répartie sur trois parcelles de la section BC du plan cadastral de la commune : parcelles n°46 + partiellement n°234 prévues pour les installations industrielles et parcelle n°88 prévue pour l'aménagement du bassin de rétention des eaux pluviales issues des activités COMPOST ENERGIES.

Les installations citées à l'article 1.2.1ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- **Un silo de stockage de la biomasse** (broyée et séchée par AES) d'un volume de 394 m³,
- **Un réacteur de gazéification.** Il est alimenté par le silo à l'aide d'un convoyeur puis d'un système de dosage et d'alimentation en biomasse sur le principe d'une vis sans fin et d'un élévateur à godets. Le réacteur est un cylindre vertical de 17m de hauteur isolé par des réfractaires pour assurer une température de fonctionnement de l'ordre de 1050°C. Les cendres issues de la réaction sont récupérées au fond du cylindre, refroidies et acheminées automatiquement vers un silo hermétique de 472 m³. La trémie du silo est dotée d'une trappe étanche pour faciliter le déchargement dans les camions et éviter les envols de cendres.

- **Un dispositif de traitement du gaz de synthèse.** Ce dispositif est double car il permet, d'une part, de récupérer la majeure partie des cendres volatiles à l'aide d'un cyclone, et d'autre part, d'éliminer les goudrons par un traitement thermique spécifique. Les cendres récupérées par le cyclone sont réinjectées dans le réacteur de gazéification.
- **Un échangeur thermique.** Le gaz en sortie de traitement est à plus de 1100 °C, il est alors refroidi lors d'un passage dans un échangeur thermique (circuit entouré d'eau) qui va permettre de produire de la vapeur.
- **Une turbine à vapeur.** Une partie de la vapeur produite est acheminée vers les installations AES pour les séchoirs de bois. Une autre partie alimente une turbine à vapeur d'une puissance de 500 kW électrique et qui produira de l'électricité.
- **Un filtre électrostatique.** Ce filtre va permettre d'éliminer les particules de poussières qui seraient encore présentes dans le gaz de synthèse.
- **Les équipements de combustion du gaz de synthèse.** Il y a deux types de dispositif de combustion :
 - o une unité de co-génération constituée de 3 moteurs d'une puissance électrique de 5 710 kW électrique. L'électricité produite est évacuée vers un poste de transformation situé près de l'installation
 - o une torchère qui brûlera le gaz de synthèse lors de la montée en température du réacteur (soit environ quelques heures) et lorsque les moteurs seront en arrêt total ou partiel (dysfonctionnements)
- **Un surpresseur** placé entre le réacteur de gazéification et les moteurs. Il a pour objectif d'assurer la circulation du gaz de synthèse au sein de l'installation en plaçant le réacteur en légère dépression (- 1 à -5 mbars) et en « poussant » le gaz vers les équipements de combustion.
- **Un stockage de propane** constitué de trois cuves enterrées représentant un volume total de stockage de 9.6 tonnes. Ce propane sert à alimenter le brûleur permettant la mise en chauffe initiale du réacteur de gazéification.

1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Les produits destinés à entrer dans le procédé de gazéification seront **exclusivement** de la biomasse répondant à la définition suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle se limite au bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issus de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

La quantité annuelle de biomasse que l'établissement peut valoriser est d'environ 48 000 tonnes.

1.4 DELAI DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1.5 RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la date de mise en fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un recèlement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Ce récolement peut être réalisé par un organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

1.6 BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques du présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

1.7 BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant présente un bilan décennal de fonctionnement de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations au plus tard le 31 décembre 2019.

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact du dossier initial de demande d'autorisation et des compléments éventuellement apportés, et contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les Intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

1.8 HYGIENE ET SECURITE

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

1.9 CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

1.10 INFORMATION DU PUBLIC

A l'entrée principale de l'établissement, un panneau d'information, aisément lisible de l'extérieur, indique au moins :

- Les activités de l'établissement et ses heures d'ouvertures,
- La date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- La raison sociale et l'adresse de l'exploitant.

1.11 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.11.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.11.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.11.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.11.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.11.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.11.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- le démantèlement des installations qui ne sont plus nécessaires à la surveillance de l'impact de l'établissement sur son environnement;
- le cas échéant les mesures de dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

1.12 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- le livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire et législative) ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement

- l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- l'arrêté modifié du 23 août 2005 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées ;
- la circulaire du 10 décembre 2003, relative aux installations de combustion utilisant du biogaz.

1.13 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.14 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage desdits actes. Ce délai peut, le cas échéant, être prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

1.15 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société « Compost Energies ».

Une copie de ce document sera également transmise aux maires des communes de Saint Paul La Roche, Thiviers, Sarrazac, Saint Jory de Chalais, Chalais et Nantheuil qui le déposeront aux archives de leur commune et pourront le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en mairie sera également effectué pour une durée minimale d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par les maires et transmises à la préfecture de la Dordogne (mission environnement et agriculture).

1.16 PUBLICATION

Un avis sera inséré, par les services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation, en permanence et de façon visible.

1.17 EXECUTION

Mme la secrétaire générale de la Préfecture de Dordogne et M. le sous-préfet de Nontron,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
MM. les Maire des communes de St Paul la Roche, Thiviers, Sarrazac, Saint Jory de Chalais, Chalais et Nantheuil
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **10 JUIN 2009**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
~~la Secrétaire Générale,~~

Sophie BROCAS

2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,....

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

En particulier, pour s'intégrer au mieux dans son environnement, les volumes de installations, la clôture grillagée et le portail d'entrée, qui cernent la totalité du site, seront d'une couleur adaptée au caractère végétal du site donnant une unité d'ensemble. L'usine sera traitée avec une structure habillée d'un bardage nervuré et d'un béton lazuré pour les parties en maçonnerie devant répondre au même objectif d'intégration dans l'environnement. Les espaces verts seront aménagés en pelouses.

2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

2.7 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.7.1 Acheminement des produits combustibles

L'exploitant s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements, ou envois de poussières, et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

2.7.2 Rythme et durée de fonctionnement

Les installations du site fonctionneront 24h/24, 7jours 7, sur toute l'année soit 8760 heures par an. Cela inclue cependant des périodes de maintenance qui auront lieu une fois par an.

Une présence permanente de deux personnes minimum (1 opérateur de terrain + 1 opérateur de salle de contrôle) sera assurée sur le site.

2.7.3 Contrôle des produits combustibles

Le contrôle de la biomasse lors de l'arrivée sur site fait l'objet d'une procédure écrite reprenant l'ensemble des prescriptions d'acceptation imposées par le présent arrêté.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du produit, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Avant d'accepter un produit, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

L'exploitant informe le producteur de tout incident ou anomalie survenu sur un produit en cours d'exploitation.

L'exploitant tient les registres suivants :

Registre d'entrée biomasse brute: chaque entrée de biomasse brute (non préparée) fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du produit, les modalités de transport, l'identité du transporteur. Ce registre et les procédures de contrôles, s'y rapportant, pourront être tenus par la société AES chargée de réceptionner la biomasse brute avant d'en réaliser la préparation.

Registre d'entrée biomasse préparée : A la réception de la biomasse préparée (broyée et séchée), l'exploitant :
- s'assure de la nature des produits (correspondance avec la définition de l'article 1.3 du présent arrêté) ;
- effectue un prélèvement en vue de déterminer la granulométrie et le taux d'humidité du lot réceptionné.
L'enregistrement de ces contrôles est réalisée précisant la date

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées, et une déclaration au moins annuelle de la gestion des produits combustibles lui est adressée par l'exploitant.

2.7.4 Suivi de l'efficacité énergétique

L'exploitant établira un protocole de suivi des divers paramètres permettant d'établir l'efficacité énergétique des installations. Ce protocole sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, dans les 6 mois suivant la mise en service des installations, et fera l'objet d'un rapport annuel de suivi annexé au bilan prévu à l'article 1.6 du présent arrêté.

3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement (notamment les dispositifs d'élimination des goudrons et des poussières) devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

En particulier, le fonctionnement en mode « **combustion par la torchère du gaz de synthèse produit par le réacteur de gazéification** » devra être limité à quelques heures par an. Ce mode est admis lors du démarrage des installations une à deux fois par an, afin d'assurer la mise en charge des divers équipements, ainsi que lors des dysfonctionnements éventuels des moteurs (exemple : découplage au réseau de transport d'électricité). Néanmoins en cas de période prolongée de dysfonctionnement, l'exploitant privilégiera l'arrêt total des installations.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les aires de circulation devront être nettoyées dès qu'elles seront souillées

3.1.5 Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2 CONDITIONS GENERALES DES REJETS

3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NFX 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.3 MOTEURS

3.3.1 Objet et conception

Préalablement à leur combustion dans les moteurs, les gaz issus du gazogène sont traités de la manière suivante :

- Première séparation cyclonique des poussières ;
- Traitement thermique spécifique des gaz afin d'éliminer les goudrons lourds et légers ;
- Réduction de la température par un échangeur thermique ;
- Seconde séparation des poussières par filtre électrostatique.

3.3.2 Valeur limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies au présent article s'appliquent à l'ensemble des trois appareils de combustion raccordés à une cheminée commune.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Les VLE s'appliquent aux installations quel que soit le régime des appareils de combustion (réduit, nominal ou maximal)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) la teneur en oxygène étant ramenée à 5 %.

Pour les moteurs, les mesures se font sur gaz secs (après déduction de la vapeur d'eau).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Paramètres	Concentrations (ramené à une teneur en oxygène de 5%)
Oxydes de soufre (exprimé en équivalent SO ₂)	35 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (exprimé en équivalent NO ₂)	380 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	650 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³
Ammoniac (NH ₃)	30 mg/Nm ³
HAP ⁽¹⁾	0,1 mg/Nm ³
COVNM	50 mg/Nm ³
Benzène	2 mg/ Nm ³
COV visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	20 mg/Nm ³

(1) benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, Indénol(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène, naphthalène, biphenyl, acenaphthylène, acénaphthène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène et chrysène

paramètre	Valeur limite (en mg/ Nm ³)
Cadmium , mercure et thallium (et leurs composés)	0.05 par métal et 0.1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic, Sélénium et Tellure (et leurs composés)	1 pour la somme exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (et leurs composés)	1 (exprimée en Pb)
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés	20 pour la somme exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

3.3.3 Composition des rejets

La première année de fonctionnement, pour le point de rejet auxquels les moteurs sont raccordés, une mesure est effectuée dans les conditions normalisées précitées, sur l'ensemble des COV listés en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans le cas où cette analyse montre un flux horaire de composés organiques volatils visés à l'annexe III dudit arrêté ministériel supérieur à 0,1 kg/h, la valeur d'émission de la concentration globale de l'ensemble des COV (COVNM et COV visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) est ramenée à 20 mg/Nm³.

Dès réception, l'ensemble des résultats est adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés.

3.3.4 Hauteur de cheminée et vitesse d'éjection

La hauteur de la cheminée et la vitesse minimale d'éjection fixées ci-dessous sont respectées par l'exploitant :

	Hauteur minimale (à partir du sol)	Vitesse minimale d'éjection
Cheminé des moteurs unité co-génération	16 m	10 m/s

3.3.5 Contrôles et surveillance

Les modalités de contrôle et de surveillance sont définies au titre 9 du présent arrêté

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

3.4 **TORCHERES**

3.4.1 **Objet et conception**

Le gazogène est associé à une torchère destinée à brûler les gaz produits en phase de démarrage ou pour pallier au temps de latence en cas d'arrêt d'urgence ou de variation importante de la charge des moteurs.

La torchère est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Cette installation devra être exploitée sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée.

Les émissions diffuses entre le gazogène et la torchère sont limitées au maximum (par exemple système de dépression).

Préalablement à leur combustion dans la torchère, les gaz issus du gazogène sont traités de la manière suivante :

- Première séparation cyclonique des poussières ;
- Traitement thermique spécifique des gaz afin d'éliminer les goudrons lourds et légers ;
- Réduction de la température par un échangeur thermique ;
- Seconde séparation des poussières par filtre électrostatique.

L'ensemble des gaz de combustion doit être porté à une température de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

3.4.2 **Valeurs limites des concentration dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des torchères doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) la teneur en oxygène étant ramenée à 11 %.

Pour les torchères, les mesures se font sur gaz secs (après déduction de la vapeur d'eau).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Paramètres	Concentrations horaires (par torchère)
Oxydes d'azote (exprimé en équivalent NO₂)	500 mg/ Nm ³
Oxydes de soufre (exprimé en équivalent SO₂)	300 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	150 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	50 mg/Nm ³
Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	5 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³

Les modalités de contrôle et de surveillance sont définies au titre 9 du présent arrêté.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

3.4.3 **Hauteur et vitesse d'éjection**

La hauteur et la vitesse minimale d'éjection fixées ci-dessous sont respectées par l'exploitant :

	Hauteur minimale (à partir du sol)	Vitesse minimale d'éjection
Torchères	10 m	8 m/s

3.5 **EMISSIONS DIFFUSES**

3.5.1 **Dispositions générales**

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires à la limitation des émissions diffuses à l'atmosphère.

3.5.2 Gazogène

De manière à limiter les fuites de gaz au travers de la vis d'alimentation ou de récupération des cendres, les gazogènes fonctionnent sous une faible dépression (inférieure à 5 mbar).

Afin de limiter les remontées des gaz chauds dans le circuit d'alimentation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à l'étanchéification du système d'alimentation en combustible.

3.5.3 Torchère

En dehors des périodes de fonctionnement prévues par le présent arrêté, la torchère est isolée du circuit de sortie des gaz produits afin d'interdire toute émission diffuse.

3.5.4 déshumidification du gazogène

Les émissions diffuses sont tolérées pendant les phases de déshumidification par palier des réfractaires du gazogène effectuée à l'aide d'un brûleur propane.

Ces phases doivent être réduites autant que possible que ce soit en fréquence ou en durée.

Pour ce faire, l'exploitant s'efforce à ne pas interrompre le fonctionnement du gazogène de façon prolongée et répétée.

3.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Dès la mise en service des installations, un contrôle analytique par prélèvement sera effectué sur les gaz de combustion issus des moteurs. Ces analyses rechercheront, et si possible quantifieront les composés suivants :

- cycles aromatiques
- hétérocycles oxygénés du types furannes (PCDF) et dioxines (PCDD) .

Les résultats de ces mesures seront communiqués, **sous délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté**, à l'inspecteur des installations classées.

De plus, L'exploitant réalisera, sous 18 mois, à compter de la mise en service des installations, une étude technico-économique de réduction des émissions de NOx et de CO au vu de l'état de l'art, assorti de propositions d'action de réduction.

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation moyenne
Puits privés	0
Réseau public	3 000 m ³ /an
Milieu de surface	0

Un compteur totalisateur est mis en place au niveau du prélèvement sur le réseau public avec un enregistrement hebdomadaire. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'eau issue du réseau public est utilisée pour les besoins suivants :

- usages sanitaires (environ 246 m³/an) ;
- eaux de lavage de l'usine et des aires de manœuvre, d'arrosage des espaces verts (environ 100 m³/an) ;
- appoint en eau du circuit de production de vapeur (environ 2 650 m³/an).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales issues du ruissellement
- les eaux de lavage des équipements et surfaces imperméabilisées
- Les eaux sanitaires
- Les eaux de « process »

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Fosse septique
Traitement avant rejet	Traitement individuel conforme aux normes en vigueur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux de process (purges du circuit de production de vapeur)
Débit maximal annuel	2 650 m ³ /an
Exutoire du rejet	Bassin de rétention des eaux pluviales

Traitement avant rejet ou recyclage	Traitement par filtre à cartouche puis osmose inverse avant rejet dans le bassin de rétention des eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Fossé rejoignant le ruisseau le Curmont
Conditions de rejet	Respect des prescriptions fixées par l'article 4.3.10 du présent arrêté

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux de ruissellement et eaux de lavage des installations
Débit maximal annuel	-
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Passage par un bassin de décantation puis par un séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé rejoignant le ruisseau le Curmont
Conditions de rejet	Respect des prescriptions fixées par l'article 4.3.9 du présent arrêté

Le point de rejet n°2 se fait dans le bassin de rétention des eaux pluviales dont le point de rejet n°3 au milieu naturel est un fossé rejoignant le Curmont. Il n'y a donc qu'un point de rejet unique au milieu naturel.

Les eaux glycolées du circuit de refroidissement sont considérées comme des déchets dangereux au sens de l'article 2 du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 (code 16.01.14 de la nomenclature déchets). En ce sens, ces déchets sont traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

En tout état de cause, le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.3.7 Caractéristiques générales du point de rejet

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement et de lavage avant rejet dans le milieu naturel

Les eaux pluviales seront collectées afin que celles-ci ne se chargent pas en matières polluantes lors du ruissellement in situ.

Les eaux pluviales souillées sont traitées avant rejet dans l'optique de respecter les valeurs de rejets fixées par le présent article. A minima, le traitement est constitué par un bassin de décantation dimensionné pour permettre le stockage de 175 m³ d'eaux pluviales. Ce bassin est équipé en aval d'un séparateur d'hydrocarbures et est également muni d'un dispositif d'obturation.

Ces équipements feront l'objet d'un entretien régulier aussi souvent que nécessaire par des agents qualifiés. L'espacement des interventions ne devra pas excéder 1 an. L'exploitant tiendra à disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs de ces contrôles.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de ruissellement et de lavage dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentrations maximales (mg/l)
Matières en suspension totales	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	10
Azote (azote global comprenant azote organique, azote ammoniacal, azote oxydé)	30
Phosphore	10
HAP	0,5

Le débit, le pH et la conductivité seront également analysés.

Les eaux rejetées au milieu naturel, après décantation dans un bassin de rétention puis passage par un séparateur hydrocarbures feront l'objet d'une surveillance prévue au titre 9 du présent arrêté.

Les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, deux fois par an (aux périodes de hautes et basses eaux) des points de prélèvements seront effectués au niveau du ruisseau du Curmont en amont et en aval du point de rejet.

4.3.10 Rejets internes des eaux de « process » dans le bassin de rétention des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de « process » dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Référence du rejet interne à l'établissement (eaux issues du traitement par osmose inverse): N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5). Les modalités de surveillance sont prévues au titre 9 du présent arrêté.

Paramètre	Concentrations maximales
conductivité	0.2 µS/cm
Teneur en silice	0.02 mg/litre
Sulfites	2 000 mg/litre
Sulfures	20 mg/litre
Fluorures	0.2 mg/litre
Zinc	1 mg/litre

4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.3.12 Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

L'exploitant procède à la détermination des dispositions qu'il est susceptible de prendre en cas de sécheresse sévère afin de diminuer l'impact du fonctionnement de ces installations.

Ces dispositions sont graduées en fonction de la gravité de la sécheresse et peuvent notamment consister par exemple au recyclage de certaines eaux, à la modification de certains modes opératoires, etc.

La détermination des mesures à prendre en cas de sécheresse est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard avant 6 mois après la notification du présent arrêté.

4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Conformément au dossier de demande d'autorisation, le site est muni d'un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué. Ce réseau est constitué de 2 piézomètres permettant d'effectuer des prélèvements et de mesurer la hauteur de l'aquifère.

Les accès à ces piézomètres sont aménagés pour permettre l'amenée du matériel de mesure. Ils sont capotés et cadennasés pour éviter tout acte de malveillance.

L'un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'établissement pour servir de point de référence de la qualité des eaux souterraines. L'autre piézomètre est situé à l'aval hydraulique de l'établissement.

L'exploitant met en place un programme de surveillance pour les paramètres et selon les fréquences définies au titre 9 de présent arrêté.

Toutes les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour chaque puit situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence....).

En cas d'évolution favorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

5 - DECHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

5.1.4 Nature des déchets produits par l'établissement

Désignation	Code nomenclature	Quantité annuelle produite	Provenance interne	Stockage interne	Elimination / valorisation
Cendres	10 01 01	3500 tonnes soit 500 m ³	Cendres issues de la réaction de gazéification	Silo spécifique	Selon les caractéristiques des cendres : élimination ou valorisation
Eau glycolée	16 10 01	18 m ³ tous les 4 ans	Antigel des canalisations de refroidissement	Cuve enterrée de 3m ³	Elimination par un centre de collecte agréé
Batteries	16 06 01	3	Batteries des moteurs	Sur Bac étanche	Elimination par un centre de collecte agréé

Huiles usagées	13 02 04	19 200 litres	Vidange des moteurs	Cuve enterrée de 8m3	Elimination par un centre de collecte agréé
Filtres à huile	10 01 99	48 filtres	Filtre des moteurs	Fûts/bacs ou cuves étanches	Elimination par un centre de collecte agréé
Pots catalytiques	16 08 03	3	Pots catalytiques des moteurs	Evacuation après maintenance	Reprise par une entreprise agréée
Concentrat de l'osmose inverse	19 02 06	265 m3	Traitement des eaux par osmose inverse	Bac étanche situé dans le système d'osmose inverse	Elimination par un centre de collecte agréé
Boues de curages du bassin de collecte d'eaux pluviales et boues issues du séparateur hydrocarbures	A déterminer selon la composition des boues	5 m3	Bassin décantation des eaux pluviales et séparateur hydrocarbures	Dans les bassins en attente pompage	Elimination par un centre de collecte agréé

5.1.5 Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, le cas échéant, selon les dispositions réglementaires en vigueur pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette caractérisation est renouvelée au moins tous les ans.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants. Cette caractérisation est réalisée à chaque lot de cendres avant évacuation vers la filière adaptée :

Déchet	Code Nomenclature	Mode de génération	Caractérisation demandée
Cendres	10 01 01	résidus gazéificateur	composition globale

5.1.6 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

En ce qui concerne les cendres : une étude sur la valorisation agricole des cendres est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation sur la base d'une campagne de caractérisation.

La valorisation pourra être envisagé sous réserve dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Selon les résultats de cette étude et si un plan d'épandage est envisagé ou nécessaire , une demande d'autorisation pour épandage est déposée auprès de la Préfecture de la Dordogne, elle devra comprendre les éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

5.1.7 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

5.1.8 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.9 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

5.2 COMPTABILITE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

6.2.3 Mesures acoustiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois après mise en service de l'unité de gazéification puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

7.2.2 Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.3 Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines, en particulier la société AES, informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Ainsi un accès doit être aménagé au Sud Ouest du site et un second doit être aménagé au Nord Est du site. L'aménagement de chacun de ces accès sera validé par les services départementaux d'incendie et de secours.

7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

La présence permanente de personnel sur le site doit permettre d'assurer un gardiennage permanent.

7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Chaque bâtiment et aires de stockage de matériaux combustibles seront accessibles aux engins de lutte contre l'incendie sur au moins le demi périmètre de leur emprise en tenant compte des caractéristiques des voies engins et échelles décrites ci-après :

- Voies d'une largeur minimale de 4m,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux ci étant distants de 3.6m au maximum,
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.2m²,
- Rayon intérieur minimal de giration : 11 m,
- Surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres),
- Hauteur libre : 3,50 m,
- Pente inférieure ou égale à 10%.

7.3.2 Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'exception des locaux techniques, les installations ne sont pas surmontées de locaux, occupés ou habités par des tiers, ou recevant du public.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles (local moteur) en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

A l'intérieur de ces locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment moteurs est pourvu d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées. Les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

7.3.3 Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

7.3.3.1 Ventilation, désenfumage et détection incendie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux moteurs/turbine doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de la co-génération, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation automatique des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent) sur au moins 2 % de la toiture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Un système de détection incendie adapté aux risques est mis en place dans le local moteurs et dans le local électricité. Ces détecteurs sont reliés à une centrale incendie asservie à un dispositif d'alerte d'une personne nommément désignée et à une alarme sonore.

7.3.3.2 Détection gaz

Le local « moteurs » est équipé d'un capteur de déflagration. Ce capteur est relié à une centrale incendie asservie à un dispositif d'alerte d'une personne nommément désignée et à une alarme sonore.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans le bâtiment co-génération afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

7.3.4 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.3.5 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Les canalisations sont convenablement protégées contre les chocs.

7.3.6 Risques toxiques

Des détecteurs de monoxyde de carbone sont installés dans le local moteurs et les personnels circulant à proximité des installations utilisant ou conduisant les gaz issus du gazogène sont équipés de détecteurs portatifs.

7.3.7 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les préconisations techniques formulées par la société INDELEC Sud-Ouest dans son étude préalable pour la protection des installations contre la foudre (annexée au dossier de demande d'autorisation) sont mises en œuvre pour l'ensemble des installations.

Ces dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

7.3.8 Silos

Les silos de stockage de produits secs pulvérulents, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents de manière à réduire au maximum les effets domino sur les installations connexes. L'ensemble de ces moyens devra faire l'objet d'une évaluation d'efficacité par un organisme spécialisé.

7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

7.4.2 Vérification périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

7.4.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.4.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.4.5.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.5.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

En particulier, les installations suivantes sont équipées d'une cuvette de rétention répondant aux prescriptions fixées par le présent article :

- les batteries
- les filtres à huile
- le dispositif de traitement par osmose inverse
- le local abritant les moteurs et la turbine sera aménagé de manière à pouvoir assurer une fonction de rétention

7.5.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

7.5.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.5.7 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

7.5.8 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.5.9 Eaux d'extinction

En cas de sinistre, les eaux d'extinction sont contenues in situ. La capacité est équivalente au volume d'eau définis à l'article 7.6.8 du présent arrêté.

7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.6.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un Plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

7.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.6.3 Accessibilité

Les caractéristiques d'accessibilité pour l'intervention des services d'incendie et de secours sont définies à l'article 7.3.1(caractéristique voies et double accès) du présent arrêté.

7.6.4 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

7.6.5 Moyen de lutte incendie

Des extincteurs homologués adaptés au risque à défendre seront installés.

La défense incendie doit être dimensionnée pour apporter aux sapeurs pompiers un débit horaire de 210m³/h pendant 2 heures soit un volume total de 420m³. La réserve incendie peut être constituée de plusieurs réservoirs.

L'exploitant prendra toute disposition nécessaire pour garantir la pérennité de la réserve incendie vis à vis d'une exposition à des ondes de surpressions comprises théoriquement entre 20 et 50 mbar.

Un réseau privé d'hydrants sera implanté sur le site. Le nombre et l'emplacement de ces hydrants seront validés préalablement avec le service d'incendie et de secours. Ce réseau sera alimenté par la réserve incendie au moyen d'un réseau interne et enterré sous pression.

Les hydrants branchés sur ce réseau seront des poteaux d'incendie normalisés (selon la norme NFS 61-213) et fourniront un débit simultané (selon la norme NFS 62-200) de 210 m³/h sur 3 poteaux d'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie pourront être mutualisés avec ceux de l'entreprise voisine AES. Les services d'incendie et de secours valideront également les dispositions particulières liées à la mise en commun ou la connexion des moyens de lutte incendie.

7.6.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.6.7 Consignes générales d'intervention

7.6.7.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

7.6.8 Protection des milieux récepteurs

7.6.8.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de rétention des eaux pluviales étanche disposant d'une capacité de rétention des eaux d'extinction de $420 \text{ m}^3 + 84 \text{ m}^3$, en cas de ruissellement de la zone sinistrée en cas de pluie, avant rejet vers le milieu naturel.

Avec la capacité de stockage des eaux de ruissellement de 175 m^3 , le bassin de rétention dispose d'un volume total de 680 m^3 .

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, et aires imperméabilisées, est collecté dans le bassin de rétention.

Il est maintenu en temps normal un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande (dispositif d'obturation) nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

8.1 STOCKAGE DE PROPANE EN CITERNE ENTERREE

Sur le site 3 cuves enterrées de propane d'une capacité chacune de 3.2 tonnes seront installées.

8.1.1 Implantation - aménagement

8.1.1.1 Règles d'implantation

Il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage :

Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	2 m
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	5 m
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	3 m
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	2 m
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	3 m
Bouches de remplissage et évènements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	3 m
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	3 m
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	1 m

8.1.1.2 Aménagement du stockage

Le réservoir peut être simplement enfoui ou placé dans une fosse construite en béton ou maçonnerie. Il doit être protégé et mis en place conformément à la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression de sorte à prévenir les agressions mécaniques et à éviter la présence d'espaces vides susceptibles de se transformer en poche de gaz.

Le réservoir doit être entièrement recouvert. L'exploitant détient des justificatifs de la conformité de la mise en place et de la protection des réservoirs enterrés, sous-talus ou en fosse, et les conserve à disposition de l'inspection des installations classées.

La fosse ou la fouille ménagée pour recevoir le réservoir doit être remblayée de façon à ne pas endommager le revêtement de protection contre la corrosion. Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant le réservoir, soit à moins de 1 mètre des parois d'un réservoir enfoui.

Ce réservoir ne doit pas être placé sous un passage desservant un bâtiment. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation...) ne devra se trouver sous le réservoir.

Les parois du réservoir doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs extérieurs ou des fondations d'un bâtiment.

Toutefois, cette distance n'est pas exigée si le réservoir est placé dans une fosse dont le mur, vis-à-vis du bâtiment, est parfaitement étanche.

Le réservoir doit reposer de façon stable. Il doit être amarré, l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit.

Les robinetteries et les équipements du réservoir doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume est aussi réduit que possible.

8.1.1.3 Installations annexes

Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Vaporiseurs

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

8.1.2 Exploitation - Entretien

8.1.2.1 Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

8.1.2.2 Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

8.1.3 Risques

8.1.3.1 Dispositifs de sécurité

Le réservoir est muni d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que le réservoir dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

Les moyens de secours sont au minimum de deux extincteurs à poudre. Ces moyens de secours doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions.

L'installation de stockage de propane est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

8.1.3.2 Ravitaillement

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres du réservoir. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement du réservoir sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

8.2 INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les installations de compression doivent être implantées dans un ou des locaux distincts de tout poste fixe de travail ou zone de stockage.

Le ou les locaux des compresseurs doivent en outre présenter des caractéristiques mécaniques permettant en cas d'explosion de compresseur ou de réservoir d'air sous pression, de protéger les personnes travaillant dans les locaux contigus.

Les appareils, les canalisations et réservoirs sous pression doivent être contrôlés et entretenus conformément à la réglementation relative aux équipements sous pression.

9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 GENERALITES

9.1.1 Contrôles

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés par le présent arrêté, devront être effectués inopinément par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le caractère «inopiné» des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

9.1.2 Enregistrement

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

9.2.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.2.2 Calage de l'auto surveillance

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

En particulier, pour les rejets atmosphériques, le calage de l'auto-surveillance sera mené selon les dispositions de l'article 9.4.5 du présent arrêté.

Pour les rejets d'eaux résiduelles, une fois par an, le prélèvement et les analyses seront réalisées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

9.3 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

9.3.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

9.3.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air, au minimum, sur les paramètres suivants et dans les conditions définies ci-dessous:

Rejet de la cheminée des moteurs

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	continue	oui	Méthode de référence indiquée à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Vitesse d'éjection	mensuelle	oui	
Oxygène	continue	oui	
Oxydes de soufre (exprimé en équivalent SO ₂)	continue	oui	
Oxydes d'azote (exprimé en équivalent NO ₂)	continue	oui	
Monoxyde de carbone (CO)	continue	oui	
Poussières	continue	oui	
Ammoniac (NH ₃)	bimestrielle	oui	
HAP	bimestrielle	oui	
COVNM	trimestrielle	oui	
Benzène	trimestrielle	oui	
COV visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	bimestrielle	oui	

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Cadmium, mercure et thallium (et leurs composés)	Annuelle	Oui
Arsenic, Sélénium et Tellure (et leurs composés)	Annuelle	Oui
Plomb (et ses composés)	Annuelle	Oui
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés	Annuelle	Oui

Rejet de la torçhère

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	mensuelle	oui	Méthode de référence indiquée à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Vitesse d'éjection	mensuelle	oui	
Oxygène	trimestrielle	oui	
Oxydes de soufre (exprimé en équivalent SO ₂)	trimestrielle	oui	
Monoxyde de carbone (CO)	trimestrielle	oui	
Poussières	trimestrielle	oui	
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	trimestrielle	oui	
Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	trimestrielle	oui	

9.3.2 Auto surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée un organisme agréé
Eaux de ruissellement et de lavage: N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.1)	
Température	Trimestrielle
conductivité	
PH, couleur	
Matières en suspension totales	
DCO	
DBO ₅	
Hydrocarbures totaux	
Azote	
Phosphore	
HAP	
Eaux issus du traitement des eaux de purge par osmose inverse : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.1)	
Conductivité	Semestrielle
Teneur en silice	
Sulfites	
Sulfures	
Fluorures	
Zinc	

9.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

9.4.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures prévues à l'article 9.3.1 (émissions atmosphériques) sont transmis mensuellement à l'Inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prévues à l'article 9.3.2 (eaux résiduaires) sont transmis mensuellement à l'Inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.4.2 Mesures sur les moteurs

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté et lorsque 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

L'exploitant recherchera également la conformité à la norme NF EN 14-181 pour équipements de mesure en continue sur la cheminée des moteurs.

9.4.3 Appareils de mesures en continu (émissions atmosphériques)

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

9.4.4 Conditions des mesures périodiques (émissions atmosphériques)

Les mesures périodiques des émissions atmosphériques de polluants s'effectuent en fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées

9.4.5 Mesures annuelles de contrôle (émissions atmosphériques)

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 9.3.1 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures annuelles peuvent être intégrées dans le programme d'auto surveillance mis en œuvre par l'exploitant sur les bases du présent titre.

9.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un programme de surveillance pour les paramètres et selon les fréquences ci dessous.

- Avant la mise en service des installations
- Deux fois par an en période de hautes et basses eaux

Sur les paramètres suivants :

pH, conductivité, COT, DCO, MES, DBO5, Ca, Mg, Na, K, hydrocarbures, nitrates (NO3), phosphates (P2O5) potentiel redox et hauteur de la nappe.

Toutes les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour chaque puit situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence....).

9.6 VERIFICATION DE L'ETUDE PREVISIONNELLE DES RISQUES SANITAIRES

Dans un délai de **12 mois** après la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise ou fait réaliser une évaluation de risque sanitaire afin de valider les hypothèses de calcul retenues et modéliser le dispersion atmosphérique des polluants choisis. Cette étude sera basée sur les analyses effectuées, au cours des 12 premiers mois, sur les rejets atmosphériques.

L'évaluation des risques sanitaires est transmise à Madame le Préfet, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à l'Inspection des installations classées dans les délais suivants :

- si la date de mise en service se situe entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année N⁽¹⁾ : au plus tard le 31 décembre de l'année N ;
- si la date de mise en service se situe entre le 30 juin et le 31 décembre de l'année N : au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

(1) année N = année de mise en service de l'unité de gazéification

10 - ECHEANCES

THEMES	ARTICLES	PRESCRIPTIONS	FREQUENCES - ECHEANCES	DESTINATAIRES
Conditions générales de fonctionnement	1.5	Récolement des prescriptions	12 mois à compter de la mise en service	Inspection des installations classées
	1.6	Bilan annuel des rejets	annuelle	Inspection des installations classées
	1.7	Bilan décennal de fonctionnement	31.12.2019	Préfet
	1.11.1	Déclaration de modification des installations	avant réalisation	Préfet
	1.11.2	Mise à jour de l'étude des dangers ou de l'étude d'impact	modification notable	Préfet
	1.11.5	Déclaration de changement d'exploitant	1 mois après prise en charge	Préfet
	1.11.6	Déclaration de cessation d'activité	3 mois avant mise à l'arrêt	Préfet
	2.5	Déclaration d'accident ou d'incident	meilleurs délais	Inspection des installations classées
	2.5	Rapport d'accident	15 jours après accident	Inspection des installations classées
	2.7.2	Déclaration de gestion des produits combustibles	annuelle	Inspection des installations classées
	2.7.3	Protocole de suivi de l'efficacité énergétique	6 mois à compter de la mise en service	Inspection des installations classées
2.7.3	Bilan annuel efficacité énergétique	annuelle	Inspection des installations classées	
Air	3.3.3	Composition des rejets des moteurs	pendant la première année de fonctionnement	Inspection des installations classées
	3.6	Dispositions particulières	pendant la première année de fonctionnement (analyses dioxines et furanes) dans les 18 mois, après mise en service, pour étude technico-économique, NOx et CO	Inspection des installations classées
Eau	4.3.9	Prélèvements dans le Curmont	2 fois par an (hautes et basses eaux)	Inspection des installations classées
	4.3.12	« Mesures sécheresse »	6 mois après notification du présent arrêté	Inspection des installations classées
Déchets	5.1.5	Caractérisation des déchets	A la mise en fonctionnement des installations puis annuelle	Inspection des installations classées
	5.1.6	Etude valorisation des cendres	6 mois après mise en service de l'installation	Inspection des installations classées
	5.2	Comptabilité des déchets	trimestrielle	Inspection des installations classées
Bruit	6.2.3	Première mesure	6 mois après mise en service de l'installation	Inspection des installations classées
	6.2.3	Contrôle périodique	5 ans	Inspection des installations classées

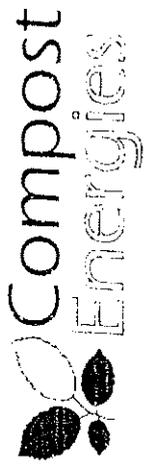
Risques accidentels	7.2.3	Information préventive sur les effets dominos externes	A la mise en service des installations et à chaque révision de l'étude de dangers	Conservation in situ
	7.3.4	Vérification des installations électriques	annuelle	Conservation in situ
	7.3.7	Conformité des dispositifs de protection contre la foudre	après réalisation des travaux	Conservation in situ
	7.3.7	Vérification périodique des dispositifs de protection contre la foudre	5 ans	Conservation in situ
	7.3.8	Silos : évaluation de l'efficacité	A la mise en service des installations	Conservation in situ
	7.6.2	Vérification périodique des moyens d'intervention	annuelle	Conservation in situ
Auto-surveillance	9.3.1	Rapport de résultats (émissions atmosphériques)	mensuelle	Inspection des installations classées
	9.3.2	Rapport de résultats (eaux résiduaires)	mensuelle	Inspection des installations classées
Contrôle externe	9.4.5	Mesure externe de contrôle des émissions atmosphérique et aqueuses	annuelle et en cas de changement de biomasse	Inspection des installations classées
Eaux souterraines	9.5	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Deux fois par an (hautes et basses eaux)	Inspection des installations classées
Risques sanitaires	9.6	Evaluation des risques sanitaires	pendant la première année de fonctionnement	Préfet – DDASS – Inspection des installations classées

1	- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
1.1	BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation	2
1.1.2	Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	2
1.2	NATURE DES INSTALLATIONS	3
1.2.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
1.2.2	Notion d'établissement	3
1.2.3	Situation de l'établissement	3
1.2.4	Consistance des installations autorisées	3
1.3	CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
1.4	DELAI DE PRESCRIPTIONS	4
1.5	RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS	4
1.6	BILAN ANNUEL DES REIETS	5
1.7	BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT	5
1.8	HYGIENE ET SECURITE	5
1.9	CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES	5
1.10	INFORMATION DU PUBLIC	5
1.11	MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	6
1.11.1	Porter à connaissance	6
1.11.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	6
1.11.3	Equipements abandonnés	6
1.11.4	Transfert sur un autre emplacement	6
1.11.5	Changement d'exploitant	6
1.11.6	Cessation d'activité	6
1.12	ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	6
1.13	RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	7
1.14	DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
1.15	NOTIFICATION	7
1.16	PUBLICATION	7
1.17	EXECUTION	8
2	- GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
2.1	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
2.1.1	Objectifs généraux	9
2.1.2	Consignes d'exploitation	9
2.2	RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	9
2.3	INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	9
2.3.1	Propreté	9
2.3.2	Esthétique	9
2.4	DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	9
2.5	INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
2.6	RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
2.7	GESTION DE L'ETABLISSEMENT	10
2.7.1	Acheminement des produits combustibles	10
2.7.2	Rythme et durée de fonctionnement	10
2.7.3	Contrôle des produits combustibles	10
2.7.4	Suivi de l'efficacité énergétique	10
3	- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
3.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
3.1.1	Dispositions générales	11
3.1.2	Pollutions accidentelles	11
3.1.3	Odeurs	11
3.1.4	Voies de circulation	11
3.1.5	Emissions diffuses et envois de poussières	11
3.2	CONDITIONS GENERALES DES REIETS	12
3.2.1	Dispositions générales	12

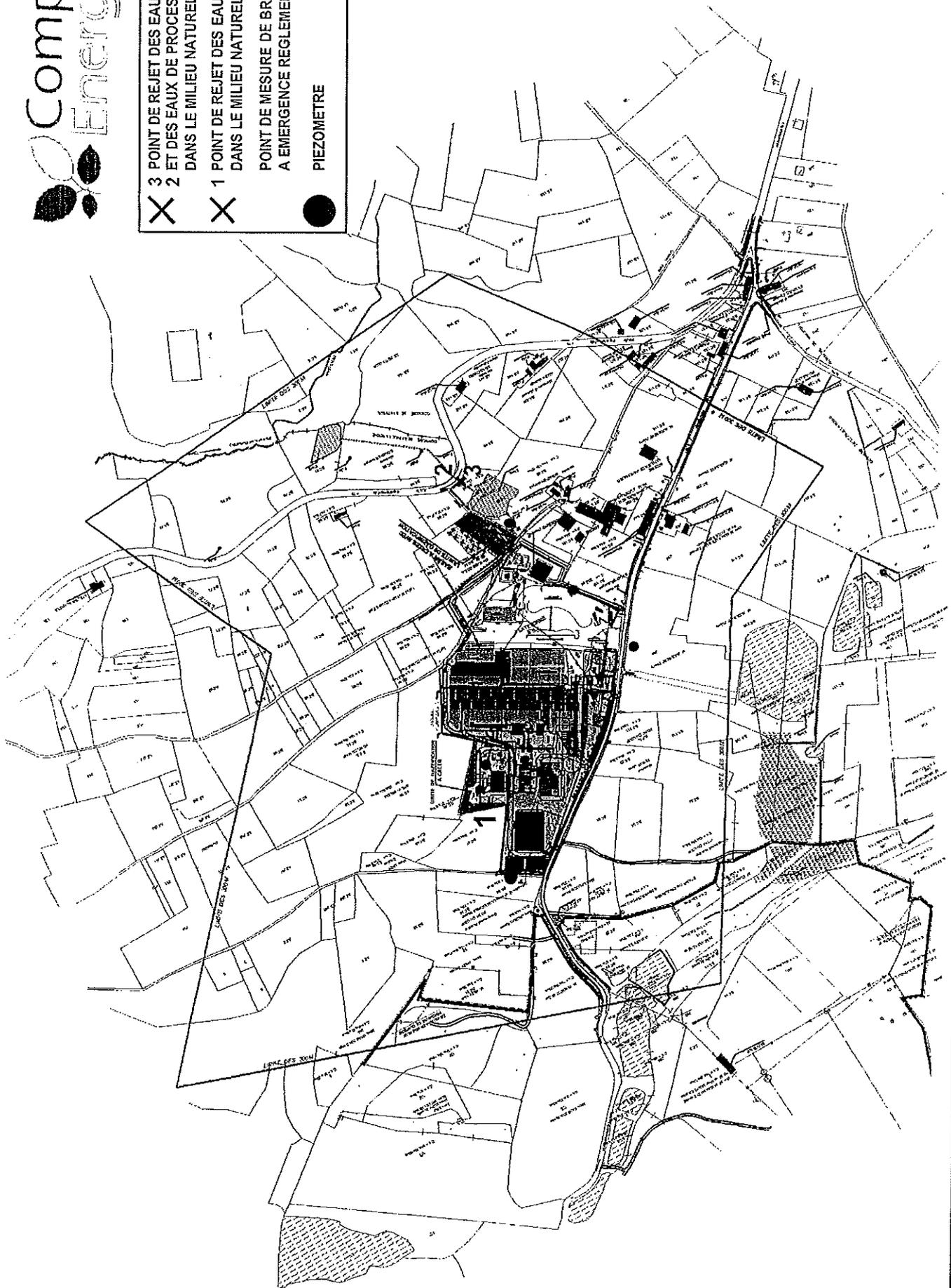
3.3	MOTEURS	12
3.3.1	<i>Objet et conception</i>	12
3.3.2	<i>Valeur limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	12
3.3.3	<i>Composition des rejets.....</i>	13
3.3.4	<i>Hauteur de cheminée et vitesse d'éjection.....</i>	13
3.3.5	<i>Contrôles et surveillance</i>	13
3.4	TORCHERES.....	14
3.4.1	<i>Objet et conception</i>	14
3.4.2	<i>Valeurs limites des concentration dans les rejets atmosphériques.....</i>	14
3.4.3	<i>Hauteur et vitesse d'éjection</i>	14
3.5	EMISSIONS DIFFUSES	14
3.5.1	<i>Dispositions générales.....</i>	14
3.5.2	<i>Gazogène.....</i>	15
3.5.3	<i>Torchère.....</i>	15
3.5.4	<i>déshumidification du gazogène.....</i>	15
3.6	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS.....	15
4	- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	16
4.1	PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
4.1.1	<i>Origine des approvisionnements en eau</i>	16
4.1.2	<i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	16
4.2	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	16
4.2.1	<i>Dispositions générales.....</i>	16
4.2.2	<i>Plan des réseaux.....</i>	16
4.2.3	<i>Entretien et surveillance.....</i>	16
4.2.4	<i>Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	16
4.2.5	<i>Isolement avec les milieux</i>	17
4.3	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	17
4.3.1	<i>Identification des effluents</i>	17
4.3.2	<i>Collecte des effluents.....</i>	17
4.3.3	<i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	17
4.3.4	<i>Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	17
4.3.5	<i>Localisation des points de rejet.....</i>	17
4.3.6	<i>Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	18
4.3.7	<i>Caractéristiques générales du point de rejet.....</i>	19
4.3.8	<i>Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement</i>	19
4.3.9	<i>Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement et de lavage avant rejet dans le milieu naturel.....</i>	19
4.3.10	<i>Rejets internes des eaux de « process » dans le bassin de rétention des eaux pluviales</i>	19
4.3.11	<i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....</i>	20
4.3.12	<i>Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse.....</i>	20
4.4	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	20
5	- DECHETS.....	21
5.1	PRINCIPES DE GESTION	21
5.1.1	<i>Limitation de la production de déchets.....</i>	21
5.1.2	<i>Séparation des déchets.....</i>	21
5.1.3	<i>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</i>	21
5.1.4	<i>Nature des déchets produits par l'établissement.....</i>	21
5.1.5	<i>Caractérisation des déchets</i>	22
5.1.6	<i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	22
5.1.7	<i>Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	22
5.1.8	<i>Transport.....</i>	22
5.1.9	<i>Emballages industriels.....</i>	23
5.2	COMPTABILITE	23
6	PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	24

6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
6.1.1	Aménagements.....	24
6.1.2	Véhicules et engins.....	24
6.1.3	Appareils de communication.....	24
6.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
6.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	24
6.2.2	Niveaux limites de bruit.....	24
6.2.3	Mesures acoustiques.....	24
6.3	VIBRATIONS.....	24
7	- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
7.1	PRINCIPES DIRECTEURS.....	25
7.2	CARACTERISATION DES RISQUES.....	25
7.2.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	25
7.2.2	Zonage internes à l'établissement.....	25
7.2.3	Information préventive sur les effets domino externes.....	25
7.3	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	25
7.3.1	Accès et circulation dans l'établissement.....	25
7.3.2	Bâtiments et locaux.....	26
7.3.3	Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	26
7.3.4	Installations électriques - mise à la terre.....	27
7.3.5	Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	27
7.3.6	Risques toxiques.....	28
7.3.7	Protection contre la foudre.....	28
7.3.8	Silos.....	28
7.4	GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	28
7.4.1	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	28
7.4.2	Vérification périodiques.....	28
7.4.3	Interdiction de feux.....	28
7.4.4	Formation du personnel.....	28
7.4.5	Travaux d'entretien et de maintenance.....	29
7.5	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	29
7.5.1	Organisation de l'établissement.....	29
7.5.2	Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	29
7.5.3	Rétentions.....	29
7.5.4	Réservoirs.....	30
7.5.5	Règles de gestion des stockages en rétention.....	30
7.5.6	Stockage sur les lieux d'emploi.....	30
7.5.7	Transports - chargements - déchargements.....	30
7.5.8	Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	30
7.5.9	Eaux d'extinction.....	31
7.6	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	31
7.6.1	Définition générale des moyens.....	31
7.6.2	Entretien des moyens d'intervention.....	31
7.6.3	Accessibilité.....	31
7.6.4	Protections individuelles du personnel d'intervention.....	31
7.6.5	Moyen de lutte incendie.....	31
7.6.6	Consignes de sécurité.....	31
7.6.7	Consignes générales d'intervention.....	32
7.6.8	Protection des milieux récepteurs.....	32
8	- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	33
8.1	STOCKAGE DE PROPANE EN CITERNE ENTERREE.....	33
8.1.1	Implantation - aménagement.....	33
8.1.2	Exploitation - Entretien.....	34
8.1.3	Risques.....	34
8.2	INSTALLATIONS DE COMPRESSION.....	35

9	- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	35
9.1	GENERALITES.....	35
9.1.1	<i>Contrôles</i>	35
9.1.2	<i>Enregistrement.....</i>	36
9.2	PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	36
9.2.1	<i>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	36
9.2.2	<i>Calage de l'auto surveillance</i>	36
9.3	MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	36
9.3.1	<i>Auto surveillance des émissions atmosphériques.....</i>	36
9.3.2	<i>Auto surveillance des eaux résiduaires.....</i>	38
9.4	SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	38
9.4.1	<i>Actions correctives.....</i>	38
9.4.2	<i>Mesures sur les moteurs.....</i>	38
9.4.3	<i>Appareils de mesures en continu (émissions atmosphériques).....</i>	39
9.4.4	<i>Conditions des mesures périodiques (émissions atmosphériques).....</i>	39
9.4.5	<i>Mesures annuelles de contrôle (émissions atmosphériques).....</i>	39
9.5	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	39
9.6	VERIFICATION DE L'ETUDE PREVISIONNELLE DES RISQUES SANITAIRES	39
10	- ECHEANCES.....	40



- X 3 POINT DE REJET DES EAUX PLUVIALES
2 ET DES EAUX DE PROCESS
DANS LE MILIEU NATUREL
- X 1 POINT DE REJET DES EAUX SANITAIRES
DANS LE MILIEU NATUREL
- POINT DE MESURE DE BRUIT EN ZONE
A EMERGENCE REGLEMENTEE
- PIEZOMETRE



COMPOST ENERGIES Le Petit Clos 24800 SAINT PAUL LA ROCHE TEL: 05 35 35 79 - FAX: 05 35 35 78	architectes ingénieurs	PLAN GLOBAL - DISTANCE 300 M	05 027
		CONSTRUCTION D'UNE UNITE BIOMASSE	05 027
SAINT PAUL LA ROCHE - 24800		PC	BT A

